

Nous ajoutons ce qui suit :

(g.) Pour l'inspection de la machinerie et de l'outillage de bateaux mûs par le gaz, un fluide, le naphte, l'électricité ou autre force mécanique ou chimique, et relativement à ces bateaux, pour effectuer les changements jugés utiles dans les formules A et B de la deuxième annexe de la présente loi.

Sous l'empire de cet amendement, il sera dressé des règlements spéciaux relativement à l'inspection de la catégorie de bateaux désignés ici, mais qui ne sont pas désignés ni dans le statut de 1898, ni dans les amendements effectués depuis cette époque.

M. CLANCY : Je n'ai pas réussi à élucider ma pensée. Je ne demande point, comme le ministre le donne à entendre, qu'on soumette à l'inspection cette catégorie de petits bateaux. Les inspecteurs, je le répète, n'utilisent pas l'autorité qui leur a été accordée, la session dernière, relativement à l'inspection d'une autre catégorie de bateaux. Comme les inspecteurs refusent de faire l'examen de ces bateaux et de délivrer l'autorisation nécessaire pour le transport des passagers, les propriétaires sont dans l'impuissance d'exploiter ce service. A tort ou à raison, les inspecteurs refusent d'utiliser leurs pouvoirs ; je ne me prononce pas sur la question : j'abandonne ce soin au ministre.

L'honorable M. PREFONTAINE : J'étudierai moi-même la question.

M. CLANCY : Le ministre peut-il nous expliquer ce refus des inspecteurs ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Je ne sache pas qu'ils aient refusé de faire cette inspection.

M. CLANCY : Le ministre aurait pu s'en assurer, il y a déjà plusieurs mois. Le sous-ministre est au courant des faits : c'est un grief qui ne date pas d'hier. La loi adoptée, la session dernière, autorise l'inspection de certaines chaloupes à naphte, et la délivrance de certificats, si les inspecteurs jugent que ces bateaux offrent toutes les garanties voulues, au point de vue de la sécurité des passagers. Cependant, les inspecteurs refusent d'en autoriser l'usage, en se basant sur le fait que ces bateaux sont mûs par le naphte ou la gazoline. Comme ce grief existe déjà de vieille date, le ministre devrait nous dire pourquoi le ministère n'a pas encore pris d'initiative à cet égard.

L'honorable M. PREFONTAINE : J'irai aux renseignements.

M. CLANCY : Le ministre nous donnera-t-il ces renseignements avant l'adoption du projet de loi ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Je me renseignerai sur la question. Mais en attendant, rien n'empêche d'adopter le projet de loi à l'étude, puisque cette question y est tout à fait étrangère.

M. CLARKE : Pourquoi le projet de loi ne demeurerait-il pas en suspens jusqu'à ce que le ministre nous ait communiqué ces renseignements ?

M. CLANCY : Il serait préférable que le bill demeurât en suspens, en attendant qu'on nous fournisse ces renseignements.

M. TAYLOR : Si je ne me trompe, le ministre se propose de soumettre à l'inspection les chaloupes à gazoline que leurs propriétaires louent à l'heure ou à la journée, et je tiens à savoir pourquoi cette inspection ne s'appliquerait pas également aux automobiles. Les automobiles sont mûs par le même genre de machine et le même fluide que ces chaloupes, et dans tous les établissements de louage, à Ottawa, on peut toujours louer un automobile. Ce bill, à mon avis, devrait s'appliquer aux automobiles, comme aux chaloupes. Puisqu'on veut établir une disposition législative dans ce sens, il faut la généraliser. Le ministre a déjà fait adopter une loi s'appliquant aux bateaux de trois tonneaux de port. Ce projet de loi ne s'applique qu'aux chaloupes à gazoline de petites dimensions utilisées par les particuliers ou mises à la disposition du public par les propriétaires d'établissements de louage.

M. OSLER : Le député de Lanark (M. Haggart) a soulevé une question qui mérite étude : il s'agit des honoraires d'inspection acquittés par les propriétaires de bateaux canadiens. Si je ne me trompe, cet examen se fait gratuitement aux Etats-Unis ; et on y inspecte aussi gratuitement les bateaux canadiens. Les bateaux américains inspectés au Canada le sont gratuitement, paraît-il. Ainsi, les seuls bateaux navigant sur les lacs, qui ne soient pas exempts d'honoraires, sont les bateaux canadiens inspectés par les fonctionnaires canadiens. C'est là un passe-droit peu grave, en vérité, mais que les propriétaires de navires canadiens désireraient voir disparaître ; car à leurs yeux, c'est là une des entraves dont souffre leur exploitation, alors que leurs rivaux, les navires américains, sont inspectés gratuitement.

L'honorable M. PREFONTAINE : Nous étudierons la question, afin de constater s'il est possible de remédier à ces griefs.

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Adopté.

M. CLANCY : Non. Si je ne me trompe, le ministre consent à laisser le projet de loi en suspens ; car l'adoption de cet article rendrait impossible le remaniement voulu. Le ministre, j'espère, n'insistera pas sur l'adoption du bill, en séance du comité, tant qu'il n'aura pas été en mesure d'étudier la question fort importante que je lui ai signalée.

L'honorable M. PREFONTAINE : A mon avis, l'adoption du projet de loi n'entraînera pas pareilles conséquences ; car les pouvoirs demandés s'appliqueront au cas signalé par l'honorable député. Le bill est d'application